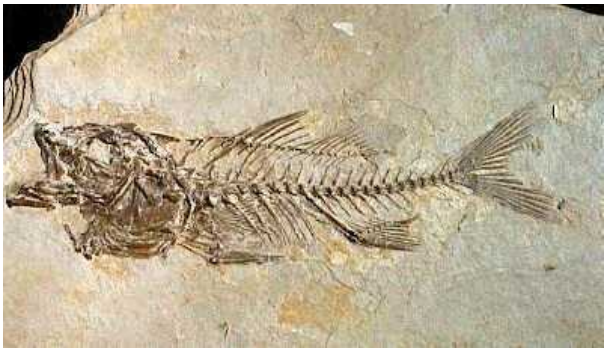
CLUB MINERAUX FOSSILES

Sciences de la Terre et de la Nature

- SOISSONS -



Quartz – La Gardette (France)



Smerdis macrurus – Manosque (France)

STATUTS

I – Objet et composition de l'association.

Article 1.

L'association dite 'Club Minéraux, Fossiles, Sciences de la Terre et de la Nature' fondée en 1985, conformément à la loi de 1901, a pour but de contribuer à la diffusion de la culture chez les jeunes et les adultes, et en particulier d'approfondir les connaissances en Minéralogie et en Paléontologie, de se faire reconnaître sur le plan régional et national afin de préserver et inventorier les stratotypes géologiques.

Elle a son siège à Soissons.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

Article 2.

Ses moyens d'action sont :

- l'organisation de réunions, conférences, manifestations, expositions,
- l'organisation de voyages,
- et tous les moyens propres à atteindre son but.

L'association s'interdit toute action ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'association se compose de membres titulaires, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut :

- être agréé par le Conseil d'Administration,
- avoir payé la cotisation annuelle (le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – Administration et fonctionnement.

Article 5.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres élus au scrutin secret, pour trois ans, en Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre titulaire, adhérent à l'association depuis plus de 3 mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues et âgé de 16 ans au moins.

Est éligible, tout électeur, âgé de 16 ans, sous réserve que la moitié des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Membres d'honneur : le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-présidents ou Membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 6.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 7.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des

frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 8.
L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins.
Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.
Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.
Elle peut révoquer les membres du Conseil d'Administration si la question figure à l'ordre du jour.
Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 9.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
Chaque électeur peut être mandaté d'un pouvoir.
Le scrutin secret peut-être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Article 10.
Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le Département, les communes, les établissements publics ou semi-publics,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11.
Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet, par le Conseil d'Administration.

III – Modifications des statuts et dissolution.

Article 12.
Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour toutes les recettes et les dépenses.

Article 13.
L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide une modification des statuts, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association de même objet.

Article 14.
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau, au moins un mois avant la séance.
Pour modifier ses statuts, l'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.
Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 15.
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comporter au moins la moitié plus un de ses membres.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut-être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 16.
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de son choix, après accord du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

III – Formalités administratives et règlement intérieur.

Article 17.
Le Président doit effectuer, à la Préfecture, dans les trois mois, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

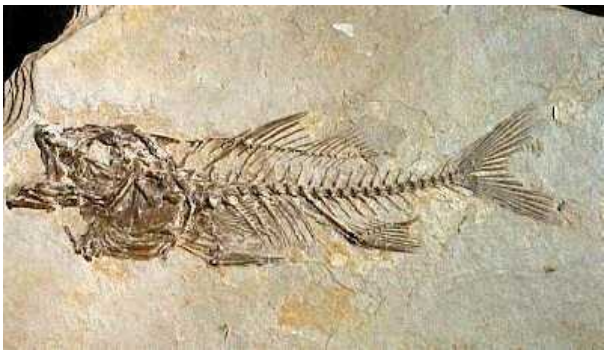
- les modifications apportés aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 18.
S'il est nécessaire, un règlement intérieur peut-être préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de l'association 'Club Minéraux et Fossiles de Soissons',
tenue à Soissons,
le 1er juillet 1985
sous la présidence de Mr Christian DESHAYES.

CLUB MINERAUX FOSSILES
Sciences de la Terre et de la Nature
- SOISSONS -


Quartz – La Gardette (France)


Smerdis macrurus – Manosque (France)

Règlement Intérieur

Article 1.
L'association pourra étendre ses études à toutes les connaissances liées à ses buts énoncés à l'article 1 des statuts. Elle pourra publier occasionnellement ou régulièrement toutes informations liées de près ou de loin à ses objectifs et organiser des cours gratuits ou payants pour l'approfondissement des connaissances de ses membres.

Article 2.
En plus des buts à l'article 2 des statuts, elle pourra organiser des sorties sur des sites, dans des expositions, des musées, des visites d'étude, des rencontres entre ou avec des amateurs ou des professionnels ayant un rapport avec ses objectifs ou co-participer à des activités ayant des liens avec ses buts. Le Conseil d'Administration pourra proposer toutes modifications aux statuts ou au règlement intérieur à faire approuver par l'Assemblée générale.
Les sorties organisées par le Club ou ses membres, sur le terrain d'autrui, individuellement ou en groupes, devront faire l'objet d'une autorisation écrite de propriétaire ou de son représentant responsable des lieux. Il lui sera délivré un renoncement à poursuites en responsabilité civile. Les risques seront couverts d'autre part par une assurance Responsabilité Civile contractée par l'association pour les biens et les personnes participant aux activités.
Les visites ou recherches sur le terrain ou en galerie devront être accompagnées d'au moins un responsable du club et faire l'objet de toutes les précautions et soins destinés à respecter la propriété d'autrui, comme par exemple, la remise en place des objets déplacés, le respect du matériel et des installations, la protection des visiteurs, etc …
L'accompagnateur responsable de la visite devra apprécier les risques et dangers des galeries, pieds et hauts de falaises, d'à pics, surplombs, terrains et galeries sèches ou inondées, puits intérieurs, présence ou absence de gaz nocifs, etc… Il pourra refuser ou renoncer à la visite s'il le juge utile et prudent. Toutes consignes, recommandations ou interdictions qu'il manifesterait,

devront obligatoirement être respectées et le ou les récalcitrants écartés. L'exclusion du ou des participants indisciplinés pourra être prononcée ultérieurement selon la procédure prévue aux statuts.
A l'occasion des activités de l'association, il pourra être demandé une participation pécuniaire aux adhérents qui en profitent. Les parents accompagnés de leurs enfants seront considérés les uns et les autres comme des adhérents pour la participation aux charges. La part des enfants pourra être diminuée. Les participants occasionnels et supplétifs non adhérents pourrant se voir réclamer des participations aux frais plus importantes.
L'association pourra organiser ou participer à l'organisation de bourses. Pourront être autorisées les ventes d'articles, comme par exemple, librairie, outillage, instruments d'optique, cartes murales, boissons, casse-croûtes, pâtisseries, enveloppes surprises, etc … à l'usage des visiteurs et participants. Il pourra être demandé une participation aux frais dans la limite des places disponibles.
L'association pourra adhérer à toutes association, union, ou fédération d'associations de son choix qui pourra être utile à ses buts.
L'adhésion des mineurs devra être autorisée par les parents. Dans les activités du club, les mineurs devront être accompagnés de leurs parents. Ils seront admis à partir de l'âge de 10 ans jusqu'à leur majorité à partir de laquelle ils jouiront de toutes les prérogatives des adultes.

Article 3.
Les membres titulaires de l'association peuvent être simples adhérents s'ils sont à jour de leur cotisation et participant aux assemblées générales, ou actifs s'ils dirigent ou participent activement aux activités, ou responsables s'ils sont chargés par élection de fonctions ou missions utiles au club, ou exposants s'ils souhaitent uniquement présenter à la vente leurs produits sur la bourse annuelle ou honoraires s'ils ont rendu d'importants services au club. Le membre bienfaiteur sera celui qui aura aidé le club par des dons dépassant largement la valeur de 10 cotisations. Quels qu'ils soient ces membres devront au préalable avoir satisfait aux exigences de l'article 3. Pour être membre, il faut être une personne physique, avoir souscrit une demande d'adhésion auprès de l'association et payé la cotisation, sauf pour les membres bienfaiteurs.

Article 4.
La démission devra être formulée par écrit et signée de l'adhérent.
Le non-paiement de la cotisation, qu'il soit par refus explicite ou simplement implicite, comporte obligatoirement la perte de la qualité de membre. La cotisation est portable et non quérable.
La perte de la qualité de membre par radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration. Le motif en sera clairement exposé à l'intéressé qui sera invité à s'expliquer et à se justifier. Les motifs devront être d'une certaine gravité appréciée par le Conseil, comme par exemple, non limitativement : inculpation pour vols, usage de fausse monnaie ou drogue, mœurs dissolues, banditisme, terrorisme, mais aussi le comportement dans des activités du club, ou hors de l'association, de nature à porter préjudice à celle-ci : non respect des règles pour les activités, dénigrement du club ou des dirigeants, comportement de nature à engendrer la discorde, comportement individuel préjudiciable à la bonne renommée de l'association, etc …
Le membre accusé pourra choisir parmi le Conseil un membre chargé de l'assister en défense, le Conseil pourra en désigner un autre pour exposer les griefs de l'association. La décision sera prise à la majorité, toutes les parties et les témoins éventuellement entendus. La décision sera notifiée à l'intéressé qui bénéficiera d'un délai de 30 jours pour faire connaître son intention de porter le litige devant la prochaine Assemblée Générale. La sentence, pour être exécutoire, devra avoir été confirmée par plus de la moitié des membres présents. Dans le temps de la contestation, depuis le jour de l'exposé des griefs, jusqu'à celui de la décision définitive, l'effet de la radiation est suspendu.

Article 5.
Pour être électeur, comme pour adhérer à l'association, il faut avoir la capacité civile. L'autorisation écrite des parents pourra être exigée pour les jeunes de moins de 18 ans au moment de leur adhésion. Alors, et en cas d'élection au Conseil d'Administration, l'incapacité civile disparaîtra et l'élu pourra postuler à toutes les fonctions.

Article 6.
Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont lus et approuvés au Conseil suivant.

Article 7.
Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale comprendra : un bilan, un compte de résultat faisant apparaître, suffisamment détaillée, la composition du patrimoine de l'association, les différents chapitres des activités exprimés en charges et produits, les unes et les autres ne pouvant pas se compenser. Les soldes bénéficiaires ne remettent pas en cause le but non lucratif de l'association. La lecture du rapport du censeur précédera l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale. Celui-ci s'assurera, avant la rédaction de son rapport, de la régularité des comptes et des pièces qui les appuient. L'existence réelle des biens constituant le patrimoine exprimé par le bilan sera vérifié et confirmé par le censeur.
Les comptes étant reconnus exacts et réguliers, l'Assemblée Générale en donnera quitus au Conseil.
L'emploi éventuel, occasionnel ou permanent de salariés devra respecter les obligations de la législation du travail.
Pour payer et donner reçu d'encaissements, les signatures du Président et du Trésorier seront conjointes. Elles pourront en cas de besoin être déléguées à d'autres membres du Conseil.
Le Président pourra mandater tel ou tel élu du Conseil d'Administration pour une mission permanente ou temporaire. Le mandat devra être écrit pour engager la responsabilité civile de l'association.
Tout article publié au nom de l'association devra être approuvé par le Bureau.
Pour les sorties et toutes les activités organisées par l'association, une assurance responsabilité civile devra être souscrite pour les dommages matériels ou corporels qui pourraient être causés aux tiers, aux adhérents ou aux non-adhérents participant à l'activité.

Article 8.
En cas de révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, la même procédure qu'en cas de radiation d'adhérents devra être suivie : audition du prévenu, choix et désignation d'un conseiller défenseur et d'un conseiller procureur. La radiation de membre n'est pas obligatoire.
Tout membre du Conseil d'Administration qui sera absent des réunions plus de 3 fois dans l'année civile ou pendant 12 mois consécutifs, sans motif valable ou sans excuse sera considéré comme démissionnaire de son fait et remplacé par un adhérent extérieur au Conseil jusqu'à la fin de son mandat.

Article 9.
Conforme aux statuts.

Article 10.
Le montant de la cotisation est révisé chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'association établit, pour chaque période comptable non ouverte, un budget sur 12 mois de même périodicité que le bilan et le compte de résultats. Ce budget pourra toutefois être modifié à toute époque si des activités nouvelles devenaient utiles.
Pour toute activité nouvelle, avant son engagement, les conditions fiscales, civiles sociales, réglementaires ou légales seront vérifiées et assurées, compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'association.

Article 11.
Conforme aux statuts.

Article 12.
Les valeurs composant le patrimoine de l'association seront vérifiées, quant à leur réalité et leur présence effective, à chaque bilan et pour leur part dans la valeur exprimée globalement dans chaque rubrique du bilan.
Tout mouvement de valeur non monétaire sera traduit en comptabilité.
Les comptes financiers de caisse, banques, CCP et autres, feront l'objet d'un rapprochement entre leurs valeurs exprimées au bilan et les relevés de comptes fournis par les établissements financiers. Les discordances dues au décalage dans le temps devront être expliquées.
Chaque fois que ce sera possible, les fonctions de Trésorier responsable des valeurs monétaires seront séparées de celle du responsable de la tenue des comptes.

Article 13.
Conforme aux statuts.

Article 14.
Conforme aux statuts.

Article 15.
Conforme aux statuts.

Article 16.
Conforme aux statuts.

Article 17.
Conforme aux statuts.

Article 18.
Le présent règlement intérieur sera approuvé par la prochaine assemblée générale à la majorité des membres présents.
Il deviendra alors applicable.
Il pourra être complété ou modifié par la même procédure.

Le présent règlement intérieur de l'association 'Club Minéraux et Fossiles de Soissons' a été adopté lors de l'assemblée générale,
tenue à Soissons, le 15 janvier 1987 sous la présidence de Mr Christian DESHAYES.

Modification des articles 2 et 3 lors de l'assemblée générale tenue à Soissons
le **1 février 2026** sous la présidence de Mr **Pierre BABLED**.